

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIBETON SAS

Les Technodes
78931 Guerville Cedex
78930 Guerville

Code AIOT : 0007404477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement UNIBETON SAS implanté 1, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la gestion des suites d'une plainte bruit et poussières. La plainte reçue mentionnait un bruit en continu, 24/24 et 7j/7. L'exploitant avait indiqué qu'il s'agissait des agitateurs d'eau qui sont les seules installations qui doivent fonctionner en continu pour assurer le bon fonctionnement du site.

L'exploitant a mis en place des mesures afin de réduire le bruit. Il réalise une étude acoustique chaque année afin de vérifier la conformité aux valeurs limites de bruit prescrites dans l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° **2518** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bureau d'études mandaté par l'exploitant pour la réalisation des études acoustiques mentionne la mise en place en 2022 de caissons autour des agitateurs d'eau situés au niveau des bassins de décantation, avec ouverture grillagée coté canal pour réduire le bruit émis. Par ailleurs l'exploitant a construit **un mur anti-bruit** pour limiter l'impact de la zone de lavage de camions, et le dépassement de l'émergence qui avait été mesurée précédemment dans cette zone de lavage.

L'étude acoustique réalisée en avril 2022 suite à la mise en place de ces mesures avaient permis un retour à la conformité du site en termes de bruit.

Cependant le rapport de l'étude acoustique d'août 2023 a de nouveau démontré une non-conformité au niveau des mesures réalisées en ZER (Zone à Émergence Réglementée) au pied de l'immeuble rue Pierre Larousse à l'Ouest du site Unibeton. L'émergence mesurée est de +7,5 dB(A) et supérieure à l'émergence globale réglementaire autorisée qui est de +5 dB(A) maximum en période de jour. Les prescriptions relatives au bruit définies au point 8.1 de l'annexe de l'arrêté du 26/11/11 modifiées n'étaient donc pas respectées.

Le rapport d'étude acoustique d'août 2023 avait conclu que la non-conformité provenait des opérations de lavage des camions réalisées en même temps que les opérations de déchargement des matériaux par grue en provenance de la voie fluviale.

Les mesures acoustiques sont de nouveau conformes sur l'année 2024. Toutefois de nouvelles mesures de bruit ont été réalisées en date du 03 juillet 2025 afin d'intégrer deux points de mesure supplémentaires correspondant à deux nouvelles constructions qui n'étaient pas terminées en 2024 : une résidence étudiante et un immeuble d'habitations.

Des mesures de poussières ont été réalisées sur l'année 2024 et démontrent une forte concentration en poussières au Nord du site. Au vu de la réalisation de travaux de construction en face du site et d'un incendie survenu quelques jours avant les mesures l'an dernier, l'exploitant a réalisé de nouvelles mesures sur le mois de juillet 2025 dans un souhait de disposer de résultats représentatifs de son activité sans interférence avec des événements liés à l'environnement du site.

Une plainte est arrivée peu après cette visite d'inspection. Il s'agit du même plaignant qui s'était manifesté en 2022, à qui M. le Préfet avait déjà répondu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON SAS
- 1, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007404477
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unibéton exploite sur ce site d'Aubervilliers une centrale à béton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518. Il dispose d'un malaxeur d'une capacité de 2,5 m³. Le site est déclaré depuis 1994.

Ce site a déjà fait l'objet de plaintes de mêmes plaignants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis un courrier daté du 20/03/25 indiquant leur départ au 31 décembre 2027. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une volonté de Plaine Commune et non la leur. Les futurs projets pour cette zone ne sont pas connus par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir les derniers rapports de mesures acoustiques et de retombées de poussières réalisés en juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée :
Au sens du présent arrêté, on appelle :
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du

présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Au vu de la non-conformité constatée sur le rapport d'étude acoustique d'août 2023 en termes d'émergence au niveau des ZER, l'exploitant a suivi les recommandations du bureau d'études en réorganisant son activité pour éviter la simultanéité des opérations de lavage des camions et de déchargement des matériaux par grue en provenance de la voie fluviale.

L'opération de déchargement des matériaux par la grue est réalisée tous les 2 à 3 jours (2 opérations par semaine) dû à la baisse d'activité. Cette opération a lieu le matin puis de début d'après-midi jusque 16h00.

L'opération de lavages des camions a lieu soit fin de matinée après l'opération d'apport et déchargement des matériaux par la grue, soit après 16h00.

Les deux opérations sont désormais réalisées de manière distincte. Cette procédure révisée de déchargement de bateaux, de lavage des camions est connue par le personnel, qu'il soit interne

ou externe.

Les résultats des mesures acoustiques réalisées suite à la réorganisation de l'activité, reportées dans le dernier rapport d'étude acoustique de juin 2024 sont conformes.

En parallèle, l'exploitant indique avoir déplacé le compresseur à l'intérieur du bâtiment de dépôtage pour limiter le bruit lors du déchargement des camions de ciment. Ce matériel a été acquis en avril 2025 et mis en service le 18 juin 2025.

Bien que le site soit soumis à des mesures acoustiques tous les 3 ans en cas de conformité, conformément au point 8.4 de l'annexe de l'arrêté du 26/11/11, l'exploitant a fait le choix de réaliser ces études acoustiques **à fréquence annuelle**. En prévision des mesures acoustiques programmées sur l'année 2025, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'inclure deux points de mesures au niveau des ZER suivantes : résidence étudiante + nouvelles habitations situées en face du Nord du site. En effet, ces ZER n'avaient pas été intégrées dans les précédentes études, car elles étaient en construction.

Par courrier du 20/03/25 au service de l'Inspection, le bureau d'études confirme que ces deux points de mesure ont bien été intégrés et a informé le service de l'Inspection que l'étude acoustique aurait lieu le 03/07/25. L'Inspection a donc réalisé la visite le même jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de fournir le dernier rapport d'étude acoustique réalisée en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée :
<p>Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.</p> <p>[...]</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p>
Constats :
<p>Le dernier rapport de mesures de retombées de poussières daté de juillet 2023 a été transmis au service de l'Inspection.</p> <p>Les résultats de cette campagne de mesures montrent que pour les six points de mesure mis en place, le niveau d'empoussièvement est nettement inférieur au seuil défini dans l'ancienne version de la norme AFNOR NF X43-007, permettant de qualifier cette zone de faiblement impactée.</p> <p>Par ailleurs pour cinq des six points de mesure, les concentrations en poussières sont inférieures à la norme allemande (fournies à titre indicatif en l'absence de valeurs réglementaires françaises). En revanche le point 1 situé au Nord-Ouest présente une concentration en poussières légèrement supérieure à la norme allemande.</p> <p>Enfin selon la grille définie par Air Languedoc Roussillon utilisée à défaut de données précises en région Île-de-France, le niveau d'empoussièvement est qualifié comme fort pour le point 1.</p> <p>Il est à noter que le plaignant habite au Sud soit à l'opposé de ce point 1.</p> <p>Le rapport de juillet 2023 conclut que la forte concentration en poussières au niveau de ce point 1 peut provenir, de la circulation au niveau de l'avenue Victor Hugo au Nord du site, des travaux en cours au niveau du quai Gambetta de l'autre côté du canal, et de l'incendie d'un entrepôt situé à l'Est du site qui avait eu lieu à l'époque en date du 15 juin 2023.</p> <p>L'exploitant mentionne également qu'à l'époque la résidence étudiante et les logements actuellement présents, étaient en construction au moment de la réalisation des mesures.</p> <p>L'Inspection constate que le site est propre; cependant l'activité étant à l'arrêt au moment de la visite pour permettre les mesures de bruit, l'Inspection ne peut pas constater l'émission de poussières.</p> <p>Le bureau d'études présent sur place au moment de la visite, indique que des nouvelles mesures</p>

de poussières sont en cours de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de fournir le rapport de mesures de poussières réalisées en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

[...]

5.3. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

[...]

5.4. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

[...]

5.6. Mesure des volumes rejetés

À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.

5.7. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome total : < 0,1 mg/l.

Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, **par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :**

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Si rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan des réseaux expliquant la gestion des eaux sur son site.

Concernant les prélèvements, un compteur est installé sur le point de prélèvement dans le milieu naturel qui est le canal. Celui-ci a été remplacé le 6 juin 2025. Son index est relevé chaque fin de mois, et les données sont consignées dans un tableau de suivi mensuel. L'exploitant a transmis un tableau de suivi de l'année en cours.

L'eau potable n'est pas prélevée pour les besoins de process, mais uniquement pour les besoins sanitaires, la prescription relative au dispositif anti-retour ne s'applique pas.

Concernant la consommation en eau, le prélèvement dans le milieu naturel pour l'année 2024 est **de 6 513 m³ soit inférieure à 10 000 m³ /an**. Les eaux industrielles sont recyclées pour le lavage des camions.

En effet les fosses 1-2-3 et 4 situées en amont de l'installation de production récupèrent ces eaux industrielles (nommées « eau chargée » par l'exploitant). Puis ces eaux sont transférées vers les bassins agités de décantation de 126 m³ et 67 m³ situés à l'arrière de la zone de lavage des camions, par une canalisation enterrée. Les camions sont lavés avec l'eau chargée de ces deux bassins. Le surplus d'eau chargée des bassins est transféré depuis les bassins agités de décantation, par une canalisation aérienne, vers le bassin nommé « cuve eau » de 128 m³, pour y être incorporée dans la fabrication du béton.

Les eaux pluviales sont totalement recyclées. Deux caniveaux assurent la collecte des eaux pluviales : l'un côté rue Madeleine-Vionnet, l'autre côté quai en bord du canal. Ces caniveaux alimentent un premier bassin de 19 m³. Par débordement, l'eau traverse un séparateur hydrocarbure avant d'être dirigée vers un second bassin de 20 m³.

Depuis ce deuxième bassin, les eaux pluviales sont pompées à nouveau en direction du bassin principal nommé « cuve eau » de 128 m³ afin d'être réutilisées dans le processus de fabrication. Aucun rejet n'est effectué après le séparateur hydrocarbure dans le canal.

L'exploitant a fourni les déclarations obligatoires réalisées auprès de l'Agence de l'eau relatives aux prélèvements en eau et volume de béton fabriqué, sur l'année 2024. Avec un prélèvement en eau de 6 513 m³ et un volume produit en béton de 47 795 m³ sur l'année 2024, la consommation calculée est de 136 litres/m³ de béton produit et donc conforme à la prescription qui exige une consommation maximale de 350 litres/m³.

L'exploitant a transmis le calcul du ratio eau prélevée par mètres cubes de béton fabriqués mensuellement de janvier à juin 2025 qui reste également inférieure 350 l/m³.

Aucun rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel n'est effectué sur site depuis de nombreuses années. L'exploitant dispose tout de même d'un appareil de traitement des eaux sur site, mais qui n'est plus utilisée, d'après ses déclarations, puisqu'aucun rejet n'a lieu. L'exploitant souhaite conserver cet équipement au vu de l'investissement réalisé pour l'achat de cet appareil.

Type de suites proposées : Sans suite